

Mardi le 2023-09-21 à 12h45

au DS-R340

et en ligne <https://gripuqam.org/AG>

Procès-verbal

1) Ouverture, animation, secrétariat, senti, procédures, ordre du jour & reconnaissance territoriale

Le quorum de 20 personnes et de la moitié des comités est constaté.

Proposition d'ouverture à 13h20.

La proposition d'ouverture est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-01)

Proposition : Que Chanel Vincent-Dubé anime, que François Thibault soit secrétaire d'assemblée, que Esther Hétu s'occupe de la salle virtuelle et que Fredo soit au senti.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-02)

Proposition d'adoption de l'ordre du jour.

1. Ouverture, animation, secrétariat, senti, procédures, ordre du jour & reconnaissance territoriale
2. Élections
3. Modifications des règlements généraux
4. Élections postes créés et postes vacants
5. Varia
6. Fermeture

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-03)

Reconnaissance territoriale

Une intervention parle de la reconnaissance territoriale, ce que cela implique au GRIP-UQAM et un appel à l'action est lancé.



2) Élections

Personnes sur le conseil d'administration (CA) du GRIP-UQAM

Responsable général-e - aussi sur le conseil exécutif (CE) (étudiant-e dans un programme d'études à l'UQAM)

Candidatures : François Thibault

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : François Thibault (20230921-04)

Responsable du trésor - aussi sur le conseil exécutif (CE)

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

Responsable du secrétariat - aussi sur le conseil exécutif (CE)

Candidatures : Mélissa Leblanc

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : Mélissa Leblanc (20230921-05)

Représentant-e AFESPED - Science politique et droit

Candidatures : Annie-Rose Audy-Dubé

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : Annie-Rose Audy-Dubé (20230921-06)

Représentant-e AFESH - Sciences humaines

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

Représentant-e AFÉA - Arts

Candidatures : Ariane Beaudin

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : Ariane Beaudin (20230921-07)

Représentant-e ADEESE - Éducation

Candidatures : Laurianne Dinucci

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : Laurianne Dinucci (20230921-08)

Représentant-e AEES - Sciences

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

Représentant-e AÉESG - Gestion

Candidatures : François Thibault

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : François Thibault (20230921-09)

Représentant-e AFELC - Communication

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

Représentant-e d'un groupe écologiste externe à l'UQAM

Candidatures : Christian

La personne a été proposée et secondée.

Le vote a été demandé, par consensus le vote sera secret. (20230921-10)

Suite au vote secret, personne n'a été élu-e sur le poste. (20230921-11)

Postes sur le conseil exécutif (CE), mais pas sur le conseil d'administration (CA) si les modifications aux règlements généraux sont adoptées :

Responsable de l'interne

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

Responsable de l'externe

Candidatures : (personne)

Personne n'a été proposé.

3) Modifications des règlements généraux

3.1) Modification du début et de la fin de l'année budgétaire comptable du GRIP-UQAM.

(Titres)	(Version actuelle) (Rouge = enlevé)	(Version modifiée) (Vert = ajouté)
Exercice financier	119. L'exercice financier de l'organisme débute le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.	119. L'exercice financier de l'organisme débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

Cette modification s'appliquerait pendant l'été 2024 en terminant l'année courante le 30 juin 2024.

Nous n'arrivons pas à terminer pour le 15 novembre et ce à chaque année. L'an passé les états financiers ont été adoptés en AG le 13 mars, 4 mois en retard.

Il serait mieux qu'on pense notre année financière selon les charges à l'interne du GRIP-UQAM, spécifiquement la comptabilité au moment de fermer l'année et les échéances. Pendant l'année scolaire les personnes à la comptabilité sont déjà très occupées par leurs études et le travail quotidien du GRIP. L'été on a beaucoup plus de temps pour faire tout le travail de fin d'année budgétaire, or avec la fin de l'année en août le travail lourd de comptabilité tombe au début du semestre d'automne pendant lequel nous sommes extrêmement occupé-e-s. Donc, prévoir 2 mois de travail avant septembre devrait grandement aider le respect de l'échéancier.

On propose donc de changer le début de l'année le 1er juillet, mais il est aussi possible de choisir les autres dates des années financières suivantes qui sont aussi proposées et pourront être adoptées :

1er avril au 31 mars 1er mai au 30 avril 1er juin au 31 mai 1er août au 31 juillet

Pour les dates du début de l'été l'enjeu soulevé est que pour avoir un budget pendant l'été il faudrait l'adopter avant l'été et que ça serait imposé aux personnes de la session d'automne. Historiquement c'est quand même ce qu'on faisait avec l'AG de budget vers mars / avril / mai.

Proposition que l'article 119 des règlements généraux soit maintenant :

119. L'exercice financier de l'organisme débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-12)

3.2) Permettre à un plus grand nombre de personnes étudiant dans un programme d'études à l'UQAM d'être sur le CA de la même faculté et faciliter le maintien du ratio de 2/3 de personnes étudiant dans un programme d'études à l'UQAM pour crédibiliser le GRIP et continuer à recevoir la cotisation automatique non obligatoire (CANO).

(Titres)	(Version actuelle) (Rouge = enlevé)	(Version modifiée) (Vert = ajouté)
Composition du CA.	48. Le CA est composé - d'une personne membre de chacune des sept (7) associations étudiantes facultaires de l'UQAM; des cinq (5) Responsables du GRIP-UQAM; - d'un-e (1) représentant-e d'un groupe écologiste externe à l'UQAM.	48. Le CA est composé : - d'une personne membre de chacune des sept (7) associations étudiantes facultaires de l'UQAM; un maximum de sept (7) personnes supplémentaires qui sont membres étudiant-e-s; des trois (3) personnes Responsables du GRIP-UQAM suivantes : Responsable général-e, Responsable du secrétariat et Responsable du trésor; - d'un-e (1) représentant-e d'un groupe écologiste externe à l'UQAM. Le cumul de postes est permis.

Proposition que l'article 48 des règlements généraux soit maintenant :

48. Le CA est composé :

- d'une personne membre de chacune des sept (7) associations étudiantes facultaires de l'UQAM;
- un maximum de sept (7) personnes supplémentaires qui sont membres étudiant-e-s;
- des trois (3) personnes Responsables du GRIP-UQAM suivantes : Responsable général-e, Responsable du secrétariat et Responsable du trésor;
- d'un-e (1) représentant-e d'un groupe écologiste externe à l'UQAM.

Le cumul de postes est permis.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-13)

(Titres)	(Version actuelle) (Rouge = enlevé)	(Version modifiée) (Vert = ajouté)
Composition du CE	73. Le conseil exécutif est composé des cinq (5) représentant-e-s du GRIP-UQAM qui siègent sur le CA. Les membres du conseil exécutif doivent désigner : • Responsable général-e; • Responsable du secrétariat; • Responsable du trésor; • Responsable de l'interne; • Responsable de l'externe.	73. Le conseil exécutif est composé des sept (7) représentant-e-s du GRIP-UQAM, dont trois (3) siègent sur le CA (tel que noté ci-dessous). Les membres du conseil exécutif doivent désigner : • Responsable général-e (CA); • Responsable du secrétariat (CA); • Responsable du trésor (CA); • 2 x Responsable de l'interne; • 2 x Responsable de l'externe. Le cumul de postes est permis. Les Responsables de l'interne et de l'externe ne siègent pas d'office sur le CA. Il est toutefois permis à une personne de cumuler un de ces postes avec un poste distinct qui siège sur le CA.

Proposition que l'article 73 des règlements généraux soit maintenant :

73. Le conseil exécutif est composé des sept (7) représentant-e-s du GRIP-UQAM, dont trois (3) siègent sur le CA (tel que noté ci-dessous). Les membres du conseil exécutif doivent désigner :

- Responsable général-e (CA);
- Responsable du secrétariat (CA);
- Responsable du trésor (CA);
- 2 x Responsable de l'interne;
- 2 x Responsable de l'externe.

Le cumul de postes est permis.

Les Responsables de l'interne et de l'externe ne siègent pas d'office sur le CA. Il est toutefois permis à une personne de cumuler un de ces postes avec un poste distinct qui siège sur le CA.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-14)

(Titres)	(Version actuelle) (Rouge = enlevé)	(Version modifiée) (Vert = ajouté)
Quorum	91. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil exécutif est de 50% de ses membres. Le quorum doit exister durant toute la durée de la réunion.	91. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil exécutif est de trois (3) personnes membres, incluant deux Responsables siégeant sur le CA . Le quorum doit exister durant toute la durée de la réunion.

Proposition que l'article 91 des règlements généraux soit maintenant :

91. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil exécutif est de trois (3) personnes membres, incluant deux Responsables siégeant sur le CA. Le quorum doit exister durant toute la durée de la réunion.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-15)

Fin de mandat au CE	82. Le mandat d' un-e Responsable prend fin en raison de sa démission, de sa destitution ou de son décès.	82. Le mandat d' une personne Responsable prend fin en raison de son décès, de sa démission, de la perte de son statut de membre ou pour le poste de Responsable générale de son statut de membre étudiant dans un programme d'études à l'UQAM et de sa destitution.
------------------------	--	--

Proposition que l'article 82 des règlements généraux soit maintenant :

82. Le mandat d'une personne Responsable prend fin en raison de son décès, de sa démission, de la perte de son statut de membre ou pour le poste de Responsable générale de son statut de membre étudiant dans un programme d'études à l'UQAM et de sa destitution.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-16)

Fin de mandat au CA	51. Le mandat d'une ou d'un membre du CA prend fin en raison de son décès, de sa démission et de sa destitution.	51. Le mandat d'une ou d'un membre du CA prend fin en raison de son décès, de sa démission, de la perte de son statut de membre, pour un poste de membre étudiant de la perte de son statut de membre étudiant et de sa destitution.
------------------------	--	--

Proposition que l'article 51 des règlements généraux soit maintenant :

51. Le mandat d'une ou d'un membre du CA prend fin en raison de son décès, de sa démission, de la perte de son statut de membre, pour un poste de membre étudiant de la perte de son statut de membre étudiant et de sa destitution.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-17)

(Titres)	(Version actuelle) (Rouge = enlevé)	(Version modifiée) (Vert = ajouté)
Membre étudiant-e	24. Tout étudiant-e ayant payé sa cotisation au GRIP-UQAM pour la session en cours est membre étudiant-e de l'organisme. Également, tout étudiant-e ayant payé sa cotisation pour la session d'hiver et n'étant pas inscrit-e à la session d'été est considéré-e membre étudiant-e de l'organisme.	24. Tout étudiant-e inscrit-e dans un programme d'études ayant payé sa cotisation au GRIP-UQAM pour la session en cours est membre étudiant-e de l'organisme. Également, tout étudiant-e inscrit-e dans un programme d'études ayant payé sa cotisation pour la session d'hiver et n'étant pas inscrit-e à la session d'été est considéré-e membre étudiant-e de l'organisme.

Proposition que l'article 24 des règlements généraux soit maintenant :

24. Tout étudiant-e inscrit-e dans un programme d'études ayant payé sa cotisation au GRIP-UQAM pour la session en cours est membre étudiant-e de l'organisme. Également, tout étudiant-e inscrit-e dans un programme d'études ayant payé sa cotisation pour la session d'hiver et n'étant pas inscrit-e à la session d'été est considéré-e membre étudiant-e de l'organisme.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-18)

Membre associé-e	25. Toute personne n'étant pas membre étudiant-e peut devenir membre associé-e en offrant 10 heures de bénévolat à l'organisme, par année scolaire. Tout étudiant-e qui n'est pas inscrit-e dans un programme d'études mais ayant payé sa cotisation au GRIP-UQAM pour la session en cours ou à l'hiver pour la session d'été est membre associé-e de l'organisme.	25. Toute personne n'étant pas membre étudiant-e peut devenir membre associé-e en offrant 10 heures de bénévolat à l'organisme, par année scolaire.
------------------	--	--

Proposition que l'article 25 des règlements généraux soit maintenant :

25. Toute personne n'étant pas membre étudiant-e peut devenir membre associé-e en offrant 10 heures de bénévolat à l'organisme, par année scolaire.

Tout étudiant-e qui n'est pas inscrit-e dans un programme d'études mais ayant payé sa cotisation au GRIP-UQAM pour la session en cours ou à l'hiver pour la session d'été est membre associé-e de l'organisme.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-19)

Droits du membre	26. Un membre possède les droits suivants : 1. Une personne membre a le droit de proposition et de vote aux assemblées générales et aux élections de l'organisme; 2. Seule une personne membre peut être élu-e Responsable; 3. Seule une personne membre étudiante peut être élue Responsable général-e et un autre poste de Responsable leur est réservé, afin de préserver la proportion minimale du 2/3 des étudiant-e-s sur le CA, tel que requis par l'article 6.1.2 de la politique 51 de l'UQAM; 4. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales et aux autres activités de l'Organisme; 5. Tous les membres ont le droit de consulter tout document de l'organisme, sauf le procès-verbal d'une réunion du CE ou du CA tenue à huis clos.	26. Un membre possède les droits suivants : 1. Une personne membre a le droit de proposition et de vote aux assemblées générales et aux élections de l'organisme; 2. Seule une personne membre peut être élu-e Responsable; 3. Seule une personne membre étudiante peut être élue Responsable général-e et sur les postes réservés aux membres étudiant-e-s; 4. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales et aux autres activités de l'Organisme; 5. Tous les membres ont le droit de consulter tout document de l'organisme, sauf le procès-verbal d'une réunion du CE ou du CA tenue à huis clos.
------------------	---	--

Proposition que l'article 26 des règlements généraux soit maintenant :

26. Un membre possède les droits suivants :

1. Une personne membre a le droit de proposition et de vote aux assemblées générales et aux élections de l'organisme;
2. Seule une personne membre peut être élu-e Responsable;
3. Seule une personne membre étudiante peut être élue Responsable général-e et sur les postes réservés aux membres étudiant-e-s;
4. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales et aux autres activités de l'Organisme;
5. Tous les membres ont le droit de consulter tout document de l'organisme, sauf le procès-verbal d'une réunion du CE ou du CA tenue à huis clos.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-20)

Fin de statut	27. Une personne cessera d'être membre de l'organisme dans un des cas suivants: 1. par la fin de l'année scolaire durant laquelle la personne membre associé-e a accompli les heures requises de bénévolat; 2. par le remboursement de sa cotisation étudiante non-obligatoire par le GRIP-UQAM pour la session en cours (pour les membres étudiant-e-s); 3. en faisant parvenir un avis de démission par écrit au CE; 4. par son expulsion ou suspension de l'organisme; 5. par son décès.	27. Une personne cessera d'être membre de l'organisme dans un des cas suivants: 1. par la fin de l'année scolaire durant laquelle la personne membre associé-e a accompli les heures requises de bénévolat; 2. par le remboursement de sa cotisation étudiante non-obligatoire par le GRIP-UQAM pour la session en cours; 3. en faisant parvenir un avis de démission par écrit au CE; 4. par son expulsion ou suspension de l'organisme; 5. par son décès.
---------------	--	--

Proposition que l'article 27 des règlements généraux soit maintenant :

27. Une personne cessera d'être membre de l'organisme dans un des cas suivants:
1. par la fin de l'année scolaire durant laquelle la personne membre associé-e a accompli les heures requises de bénévolat;
 2. par le remboursement de sa cotisation étudiante non-obligatoire par le GRIP-UQAM pour la session en cours;
 3. en faisant parvenir un avis de démission par écrit au CE;
 4. par son expulsion ou suspension de l'organisme;
 5. par son décès.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-21)

3.3) On a toujours fait des assemblées générales en répartissant les points nécessaires selon les besoins en une ou plusieurs AGs, donc faire refléter cela dans les règlements généraux.

Assemblée(s) générale(s) annuelle(s)	33. Au moins trois assemblées générales ont lieu par année : 1. une assemblée générale de bilan vers le début de la session d'automne; 2. une assemblée générale de vote des comités et d'élection vers le début de la session d'hiver; 3. une assemblée générale de budget et de plan d'action vers la fin de la session d'hiver. Si nécessaire, les assemblées se tiennent en dehors des sessions mentionnées. La priorité est la disponibilité des personnes membres.	33. Au moins une assemblée générale a lieu par année. La ou les assemblées pendant l'année doivent traiter des points suivants : 1. recevoir les bilans des comités, partenariats et petits projets pour l'année terminée; 2. recevoir et adopter les états financiers de l'Organisme; 3. prendre connaissance du rapport annuel de l'Organisme; 4. élection du CE, du CA et autres postes élu-e-s; 5. recevoir les présentations des plans d'actions et des budgets qui y sont liés des comités du GRIP-UQAM et voter sur leur reconnaissance; 6. adopter le budget prévisionnel de l'Organisme et les plans d'action / d'activités pour la nouvelle année. Toute AG est habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale. Pour les élections : Dans le cas où l'association étudiante facultaire souhaite s'exprimer en AG sur le choix de leur membre sur son poste facultaire, elle doit en informer au préalable le GRIP-UQAM. La première assemblée à se réunir
---	--	---

		entre le GRIP-UQAM et l'association étudiante facultaire désigne alors une ou plusieurs membres. La personne membre désignée par l'assemblée générale de l'une de ces deux parties peut siéger sur le conseil d'administration du GRIP-UQAM en tant qu'observa-teur-trice jusqu'à son entérinement par l'assemblée générale de l'autre partie (article 6.1.2.2 de la Politique 51 de l'UQAM). Advenant qu'une faculté n'a pas d'association étudiante facultaire, l'expression «membre d'une association étudiante facultaire» serait à remplacer par «étudiant-e de la faculté».
Assemblée générale de bilan	34. L'assemblée générale de bilan: 1. prend connaissance et adopte le rapport annuel du conseil exécutif et les bilans financiers; 2. adopte le plan d'action de l'organisme pour l'année scolaire en cours; 3. est habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire.	34. (Abrogé)
Assemblée générale de vote	35. L'Assemblée générale de vote et d'élection 1. vote les membres du CE, la personne qui représente un groupe écologiste externe à l'UQAM et les sept (7) postes réservés à une personne membre de chacune des associations étudiantes facultaires de l'UQAM.	35. (Abrogé)

	2. reconnaît les différents comités du GRIP-UQAM; 3. est habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Dans le cas où l'association étudiante facultaire souhaite s'exprimer en AG sur le choix de leur membre, elle doit en informer au préalable le GRIP-UQAM. La première assemblée à se réunir entre le GRIP-UQAM et l'association étudiante facultaire désigne alors une ou plusieurs membres. La personne membre désignée par l'assemblée générale de l'une de ces deux parties peut siéger sur le conseil d'administration du GRIP-UQAM en tant qu'observateur-trice jusqu'à son entérinement par l'assemblée générale de l'autre partie (article 6.1.2.2 de la Politique 51 de l'UQAM). Advenant qu'une faculté n'a pas d'association étudiante facultaire, l'expression «membre d'une association étudiante facultaire» serait à remplacer par «étudiant-e de la faculté».	
Assemblée générale de budget et de plan d'action	36. Les membres présents à l'assemblée générale de budget et de plan d'action 1. adoptent le budget de l'organisme; 2. reçoivent les présentations des plans d'action et des budgets des différents comités.	36. (Abrogé)

Et que soit changé le texte dans le reste des règlements généraux quand il y a référence à une « AG de vote » ou les autres types d'AG, par l'AG traitant de...

Exemple :

Reconnaissance	99. Un comité est reconnu comme étant un comité du GRIP-UQAM lorsque son statut a été entériné par l'AG de vote . Il peut toutefois bénéficier des droits et avantages, à l'exception d'une subvention, de l'organisme lorsqu'une proposition de reconnaissance est adoptée en CA.	99. Un comité est reconnu comme étant un comité du GRIP-UQAM lorsque son statut a été entériné par l'AG traitant de la reconnaissance des comités . Il peut toutefois bénéficier des droits et avantages, à l'exception d'une subvention, de l'organisme lorsqu'une proposition de reconnaissance est adoptée en CA.
----------------	---	---

Proposition que les articles 33 à 36 des règlements généraux soient maintenant :

33. Au moins une assemblée générale a lieu par année. La ou les assemblées pendant l'année doivent traiter des points suivants :

1. recevoir les bilans des comités, partenariats et petits projets pour l'année terminée;
2. recevoir et adopter les états financiers de l'Organisme;
3. prendre connaissance du rapport annuel de l'Organisme;
4. élection du CE, du CA et autres postes élu-e-s;
5. recevoir les présentations des plans d'actions et des budgets qui y sont liés des comités du GRIP-UQAM et voter sur leur reconnaissance;
6. adopter le budget prévisionnel de l'Organisme et les plans d'action / d'activités pour la nouvelle année.

Toute AG est habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale.

Pour les élections :

Dans le cas où l'association étudiante facultaire souhaite s'exprimer en AG sur le choix de leur membre sur son poste facultaire, elle doit en informer au préalable le GRIP-UQAM.

La première assemblée à se réunir entre le GRIP-UQAM et l'association étudiante facultaire désigne alors une ou plusieurs membres. La personne membre désignée par l'assemblée générale de l'une de ces deux parties peut siéger sur le conseil d'administration du GRIP-UQAM en tant qu'observateur-trice jusqu'à son entérinement par l'assemblée générale de l'autre partie (article 6.1.2.2 de la Politique 51 de l'UQAM).

Advenant qu'une faculté n'a pas d'association étudiante facultaire, l'expression «membre d'une association étudiante facultaire» serait à remplacer par «étudiant-e de la faculté».

34. (Abrogé)

35. (Abrogé)

36. (Abrogé)

Et que soit changé le texte dans le reste des règlements généraux quand il y a référence à une « AG de vote » par « l'AG traitant des élections » et de la même façon pour les autres types d'AG.

Les propositions du bloc sont proposées, secondées et adoptées à l'unanimité. (20230921-22)

3.4) Le CA est obligé par la loi de faire cesser toutes formes de violences, cette modification a pour but de permettre au CA de traiter de tels cas sans avoir à convoquer une assemblée générale sur le sujet ce qui aurait certainement pour effet de re-traumatiser les victimes.

Expulsion et suspension	28. Tout-e membre qui ne respecte pas les règlements de l'organisme ou qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme peut être expulsé-e ou suspendu-e par résolution soumise au vote secret et devant rassembler les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale ou s'il s'agit de violence sexuelle, d'une réunion du CA convoquée à cet effet.	28. Tout-e membre qui ne respecte pas les règlements de l'organisme ou qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme peut être expulsé-e ou suspendu-e par résolution soumise au vote secret et devant rassembler les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale ou s'il s'agit de violence, incluant mais non limité aux violences sexuelles ou de harcèlement (notamment verbal, physique, psychologique ou discriminatoire), par une résolution lors d'une réunion du CA convoquée à cet effet.
-------------------------	---	---

Proposition que l'article 28 des règlements généraux soit maintenant :

28. Tout-e membre qui ne respecte pas les règlements de l'organisme ou qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme peut être expulsé-e ou suspendu-e par résolution soumise au vote secret et devant rassembler les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale ou s'il s'agit de violence, incluant mais non limité aux violences sexuelles ou de harcèlement (notamment verbal, physique, psychologique ou discriminatoire), par une résolution lors d'une réunion du CA convoquée à cet effet.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-23)

3.5) Ajustement à la réalité

Réunion ordinaire	88. Le conseil exécutif se réunira régulièrement au moins une fois par deux ou trois semaines ou au besoin durant la session d'hiver, d'automne, et au besoin durant l'été.	88. Le conseil exécutif se réunira selon les besoins.
Procédures d'octroi du budget	118. Le budget provenant de la CANO octroyé à un comité ne peut dépasser le double d'une part du budget total divisé également par le nombre de comité. 1. chaque comité doit déposer un budget prévisionnel détaillé accompagné d'un plan d'action précis pour l'année scolaire à venir; 2. si la PIC décide d'octroyer à un comité un budget plus élevé que le montant défini comme étant maximal, le budget excédant cette partie devra être adopté en assemblée générale extraordinaire. 3. le budget provenant de la CANO octroyé à la coordination fait exception et peut être plus élevé que le montant défini comme étant maximal.	118. Le budget provenant de la CANO octroyé à un comité ne peut dépasser le double d'une part du budget total des comités divisé également par le nombre de comités (excluant les emplois, le budget de la coordination, le fonds de liquidité et les projets qui n'ont pas le statut de comité). 1. chaque comité doit déposer un budget prévisionnel détaillé accompagné d'un plan d'action précis pour l'année scolaire à venir; 2. si la PIC décide d'octroyer à un comité un budget plus élevé que le montant défini comme étant maximal, le budget excédant cette partie devra être adopté en assemblée générale extraordinaire. 3. le budget provenant de la CANO octroyé à la coordination fait exception et peut être plus élevé que le montant défini comme étant maximal.

Proposition que les articles 88 et 118 des règlements généraux soient maintenant :

88. Le conseil exécutif se réunira selon les besoins.

118. Le budget provenant de la CANO octroyé à un comité ne peut dépasser le double d'une part du budget total des comités divisé également par le nombre de comités (excluant les emplois, le budget de la coordination, le fonds de liquidité et les projets qui n'ont pas le statut de comité).

1. chaque comité doit déposer un budget prévisionnel détaillé accompagné d'un plan d'action précis pour l'année scolaire à venir;
2. si la PIC décide d'octroyer à un comité un budget plus élevé que le montant défini comme étant maximal, le budget excédant cette partie devra être adopté en assemblée générale extraordinaire.
3. le budget provenant de la CANO octroyé à la coordination fait exception et peut être plus élevé que le montant défini comme étant maximal.

Les propositions du bloc sont proposées, secondées et adoptées à l'unanimité.

(20230921-24)

3.6) Protéger les personnes du GRIP contre les poursuites, les actes d'autres personnes, etc.

Proposition d'ajouter un article dans des règlements généraux qui serait :

Indemnisation

~~145. Tout e administratrice, administrateur, Responsable, employé-e ou bénévole de l'Organisme, (ou ses héritières, héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, excepté en cas de faute lourde ou intentionnelle.~~

~~Aucune administratrice, administrateur, Responsable, employé-e ou bénévole de l'Organisme n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'une autre personne, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'Organisme par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout biens acquis par l'Organisme par ordre d'administratrices, d'administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Organisme s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute autre personne, firme ou autre organisme avec laquelle de l'argent des valeurs mobilières ou des effets ou été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par sa faute lourde ou intentionnelle.~~

La proposition est proposée et secondée.

Une proposition de retrait est proposée et secondée.

La proposition de retrait est adoptée à l'unanimité.

(20230921-25)

3.7) Que la dissolution du GRIP exige les mêmes exigences que l'augmentation CANO

Dissolution	143. L'organisme peut être dissout par l'inspecteur général sur demande conformément à la loi ou suite à une proposition de dissolution, adoptée au deux tiers de l'assemblée générale, l'organisme doit tenir un référendum auprès de ses membres au plus tard à la session suivante de l'assemblée générale excluant la session d'été et ce référendum à l'autorité de dissoudre l'organisme.	143. L'organisme peut être dissout par l'inspecteur général sur demande conformément à la loi ou suite à une proposition de dissolution, adoptée au deux tiers lors d'une assemblée générale convoquée spécifiquement pour cette raison avec la proposition de dissolution clairement affichée dans la convocation, l'organisme doit tenir un référendum auprès de ses membres au plus tard au trimestre suivant l'assemblée générale excluant la session d'été et ce référendum à l'autorité de dissoudre l'organisme. Le quorum pour traiter la proposition de dissolution en assemblée générale doit être de 100 personnes étudiant à l'UQAM, le même quorum que pour la modification de la cotisation automatique non obligatoire (CANO). Tous les membres de l'organisme peuvent participer et voter à l'AG et au référendum. Comme pour la modification CANO, les résultats du référendum doivent répondre aux conditions suivantes : 1. le taux de participation représente au moins 5 % des étudiantes, étudiants inscrit-e-s dans un programme d'études de l'UQAM; 2. une option doit recueillir 50 % + 1 des votes exprimés.
--------------------	--	---

Proposition que l'article 143 des règlements généraux soit maintenant :

143. L'organisme peut être dissout par l'inspecteur général sur demande conformément à la loi ou suite à une proposition de dissolution, adoptée au deux tiers lors d'une assemblée générale convoquée spécifiquement pour cette raison avec la proposition de dissolution clairement affichée dans la convocation, l'organisme doit tenir un référendum auprès de ses membres au plus tard au trimestre suivant l'assemblée générale excluant la session d'été et ce référendum à l'autorité de dissoudre l'organisme.

Le quorum pour traiter la proposition de dissolution en assemblée générale doit être de 100 personnes étudiant à l'UQAM, le même quorum que pour la modification de la cotisation automatique non obligatoire (CANO).

Tous les membres de l'organisme peuvent participer et voter à l'AG et au référendum.

Comme pour la modification CANO, les résultats du référendum doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le taux de participation représente au moins 5 % des étudiantes, étudiants inscrit-e-s dans un programme d'études de l'UQAM;
2. une option doit recueillir 50 % + 1 des votes exprimés.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-26)

3.8) Problème dans la procédure de reconnaissance des comités.

Reconnaissance des comités	43. Voici la procédure de reconnaissance des comités : a) Chaque année, tout comité doit être reconnu par consensus lors de l'assemblée générale traitant de la reconnaissance des comités; b) Si le consensus n'est pas atteint quant à l'acceptation d'un nouveau comité, une plénière devra précéder un vote au deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée.	43. Voici la procédure de reconnaissance des comités : a) Chaque année, tout comité doit être reconnu par consensus lors de l'assemblée générale traitant de la reconnaissance des comités; b) Si le consensus n'est pas atteint quant à l'acceptation d'un comité, une plénière devra précéder un vote au deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée.
----------------------------	--	---

Proposition que l'article 43 des règlements généraux soit maintenant :

43. Voici la procédure de reconnaissance des comités :

- a) Chaque année, tout comité doit être reconnu par consensus lors de l'assemblée générale traitant de la reconnaissance des comités;
- b) Si le consensus n'est pas atteint quant à l'acceptation d'un comité, une plénière devra précéder un vote au deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-27)

Proposition d'enlever une référence incompréhensible « **(voir article 79)** » dans l'article 105 « Responsabilités ».

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-28)

Suivi	106. Un suivi régulier devra être fait auprès de l'organisme. Le comité doit nommer deux (2) représentant-e-s pour effectuer ces communications internes entre le comité et le GRIP-UQAM.	106. Un suivi régulier devra être fait auprès de l'organisme. Le comité doit nommer deux (2) représentant-e-s pour effectuer ces communications internes entre le comité et le GRIP-UQAM. Les représentant-e-s des comités et du GRIP-UQAM doivent agir pour le bien tant du GRIP-UQAM que du comité dans une perspective de mutualisme ou de symbiose. Si un-e représentant-e fait l'objet d'une plainte, elle doit se retirer et la partie doit envoyer un-e autre représentant-e.
-------	---	--

Des parties sont jugées non-désirables et sont enlevées (barrées ci-dessus).

Proposition que l'article 106 des règlements généraux soit maintenant :

106. Un suivi régulier devra être fait auprès de l'organisme. Le comité doit nommer deux (2) représentant-e-s pour effectuer ces communications internes entre le comité et le GRIP-UQAM.

Si un-e représentant-e fait l'objet d'une plainte, elle doit se retirer et la partie doit envoyer un-e autre représentant-e.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-29)

Modification proposée : ajouter dans Définitions, article 1 des règlements généraux :

~~k) «projet solidaire» : groupe menant un projet sur la justice sociale ou climatique en lien avec la mission du GRIP, qui peut utiliser des ressources communes;~~

~~l) «petit projet» : projet solidaire qui peut recevoir un budget d'un maximum de 250\$ par année;~~

~~m) «partenariat» : projet solidaire qui réalise un projet conjointement avec le GRIP-UQAM en lui donnant une visibilité raisonnable qui peut recevoir un budget d'un maximum de 500\$ par année.~~

Il est proposé de ne pas adopter la modification et de mandater le conseil d'administration du GRIP-UQAM de préparer une politique de subvention pour janvier 2024 à présenter en AG.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-30)

Critères de reconnaissance	100. Afin d'accéder au statut officiel de comité du GRIP-UQAM, le comité devra présenter son mandat et l'orientation de ses activités pour l'année à suivre, idéalement par écrit, à l'AG de vote.	100. Afin d'accéder au statut officiel de comité du GRIP-UQAM, le groupe devra démontrer sa capacité à réaliser les responsabilités d'un comité, notamment en produisant les rapports requis pour la reconnaissance, en présentant son mandat détaillé et objectifs, le plan d'action avec ses activités prévues et son budget prévisionnel pour l'année à suivre, par écrit dans le formulaire de reconnaissance et de subvention, avant l'AG traitant de la reconnaissance des comités. Un projet solidaire est reconnu par l'AG, le CA ou le CE si ce projet contribue à réaliser la mission et objectifs du GRIP-UQAM. À moins d'un autre statut, le projet solidaire doit s'autofinancer. Un petit projet, un partenariat ou toute autre subvention est accordée par une AG convoquée pour distribuer les subventions. Après reconnaissance ou acceptation de subvention, le collectif doit signer l'entente de réciprocité, sinon le statut n'est pas conféré.
----------------------------	---	---

Des parties sont jugées non-désirables et sont enlevées (barrées ci-dessus).

Proposition que l'article 100 des règlements généraux soit maintenant :

100. Afin d'accéder au statut officiel de comité du GRIP-UQAM, le groupe devra démontrer sa capacité à réaliser les responsabilités d'un comité, notamment en produisant les rapports requis pour la reconnaissance, en présentant son mandat détaillé et objectifs, le plan d'action avec ses activités prévues et son budget prévisionnel pour l'année à suivre, par écrit dans le formulaire de reconnaissance et de subvention, avant l'AG traitant de la reconnaissance des comités.

La nouvelle proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-31)

Renouvellement de reconnaissance	101. Pour préserver son statut pour une nouvelle année, le comité devra présenter son mandat et l'orientation de ses activités pour l'année à suivre, idéalement par écrit, à l'AG de vote de chaque année.	101. Pour préserver son statut pour une nouvelle année, le comité devra avoir réalisé les responsabilités d'un comité, notamment les rapports requis pour la reconnaissance, présenter son mandat détaillé et objectifs, remaniés lorsque rejeté par le comité de reconnaissance des groupes étudiants, le plan d'action avec ses activités prévues et son budget prévisionnel pour l'année à suivre, par écrit dans le formulaire de reconnaissance et subvention, avant l'AG traitant de la reconnaissance des comités à chaque année. À chaque année, après la reconnaissance, le collectif doit signer l'entente de réciprocité pour que le statut soit renouvelé, sinon le statut prend fin.
----------------------------------	---	--

Des parties sont jugées non-désirables et sont enlevées (barrées ci-dessus).

Proposition que l'article 101 des règlements généraux soit maintenant :

101. Pour préserver son statut pour une nouvelle année, le comité devra avoir réalisé les responsabilités d'un comité, notamment les rapports requis pour la reconnaissance, présenter son mandat détaillé et objectifs, le plan d'action avec ses activités prévues et son budget prévisionnel pour l'année à suivre, par écrit dans le formulaire de reconnaissance et subvention, avant l'AG traitant de la reconnaissance des comités à chaque année.

La nouvelle proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité.

(20230921-32)

Fin de statut	107. Un comité cessera d'être reconnu par l'Organisme dans un des cas suivants: a) par la fin de l'année scolaire durant laquelle le comité a fait des activités mais n'a pas proposé de plan budgétaire ou de plan d'action pour l'année scolaire suivante; b) en informant de la dissolution du comité les membres du CA par un avis verbal, ou écrit, dans le cas où aucun des membres ne peut se présenter à la réunion du CA.	107. Un comité cessera d'être reconnu par l'Organisme dans un des cas suivants: a) par la fin de l'année scolaire durant laquelle le comité a fait des activités mais n'a pas proposé de plan budgétaire ou de plan d'action pour l'année scolaire suivante; b) en informant de la dissolution du comité les membres du CA par un avis verbal, ou écrit, dans le cas où aucun des membres ne peut se présenter à la réunion du CA; c) si le comité ne remplit pas de demande de reconnaissance avant l'AG qui traite la reconnaissance ou si cette AG ne reconnaît pas le comité ou si le comité ne signe pas l'entente de réciprocité; d) lorsque les personnes qui représentent le comité cessent de répondre ou quittent le comité ou l'Organisme sans être remplacées dans un délai raisonnable ou qu'il ne reste personne d'active, actif connu dans le comité; e) en ne remplissant pas ses responsabilités envers l'Organisme (article 105), notamment lorsqu'une évaluation indique un bilan majoritairement insuffisant / inadéquat et que la situation ne s'améliore pas après une période de temps raisonnable. Lorsqu'un groupe perd le statut de comité ou lorsque de nouvelles personnes souhaitent relancer ou reprendre un comité, le groupe doit faire un partenariat comme un nouveau groupe. Lorsqu'un groupe ne démontre pas la capacité de remplir les responsabilités d'un comité lors d'un partenariat, alors ce groupe ne peut pas devenir un comité. En cas du non-respect des engagements d'un partenariat ou d'un petit projet, le groupe cesse d'être reconnu.
---------------	---	---

Proposition de modification de l'article 107 des règlements généraux.

La proposition est battue à l'unanimité.

(20230921-33)

4) Élections postes créés et postes vacants

Représentant-e AFELC - Communication

Candidatures : Chanel Vincent-Dubé

La personne a été proposée et secondée et elle est élu-e : Chanel Vincent-Dubé (20230921-34)

5) Varia

Projection de Stasis sur la rage climatique : <https://www.facebook.com/events/1351857178745614/>

Marché fermier mardi prochain : <https://www.facebook.com/events/635745455342766>

6) Fermeture

Proposition de fermeture à 16h12.

La proposition est proposée, secondée et adoptée à l'unanimité. (20230921-35)



Certifié conforme à ce qui s'est passé pendant l'assemblée générale

20 octobre 2023



François Thibault, secrétaire d'assemblée

Chanel Vincent-Dubé, présidence d'assemblée

Fait à Montréal, le 20 octobre 2023